

O.L

N° 367/19  
DU 31/05/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme KANGAH AMOIN  
CLEMENTINE épouse  
KOFFI

(Me SIMON PIERRE  
BOGUI)

CONTRE

M. KONAN KOFFI  
ANDRE

(Me BLE MARTIN)



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
09 OCT 2019

REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUINKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme KANGAH AMOIN CLEMENTINE épouse KOFFI : De nationalité ivoirienne, né le 16 mars 1970 à Akakro N'zipkri, ménagère, domiciliée à Port-Bouët Vridi ;

APPELANTE :

Comparant et concluant par le canal de Me SIMON PIERRE BOGUI, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

GROSSE EXPÉDITION  
Délivrée le 09/05/2019  
à M<sup>e</sup> Simon Pierre BOGUI  
Conseil de Mme Kanga Amoin

ET : M. KONAN KOFFI ANDRE : Né le 01 janvier 1958 à Assanou s/p de Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, technicien Supérieur à la SIR Abidjan, commune de Port-Bouët quartier Vridi ;

Comparant et concluant par le canal de Me BLE MARTIN, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu Le jugement n° 644/2018 du 16 MARS 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 14 avril 2018, Mme KANGAH AMOIN CLEMENTINE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. KONAN KOFFI ANDRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1508/2018 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 avril 2019 les pièces,

conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET  
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2018, Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épse KOFFI a relevé appel du jugement n° 644 rendu le 16 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Monsieur KONAN KOFFI ANDRE relativement

aux mesures provisoires sur leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevable la demande en divorce de Monsieur KONAN KOFFI ANDRE ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

**AVANT DIRE DROIT.**

Ordonne la résidence séparée des époux KONAN ;

Maintient l'époux au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à le faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu les effets et linges à son usage personnel ;

Confie la garde juridique de l'enfant mineur KOFFI Akuailou Odilon au père ;

Accorde à la mère un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Met à la charge des époux les frais de santé et de scolarité à concurrence de leurs facultés respectives ;

Donne acte à l'époux de ce qu'il n'a pas formulé de prétentions à caractère pécuniaire ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 avril 2018 pour dépôt de pièces et conclusions sur le fond du litige. » ;

En cause d'appel, Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épouse KOFFI expose que pendant les 42 années de vies communes dont 12 ans de mariage avec Monsieur KONANKOFFI ANDRE, ils ont vécu en bonne intelligence et en harmonie avec leurs trois enfants communs dont un mineur et les autres enfants de l'époux issus d'une précédente union ;

Elle ajoute qu'en dépit du manque d'emploi, elle a toujours été une bonne conseillère de son époux qui invoque uniquement la maladie dont elle souffre pour solliciter le divorce, violent ainsi le devoir d'assistance et de secours imposé par la loi aux époux ;

L'appelante déclare que c'est donc à tort qu'en dépit des circonstances de la cause, Le Tribunal a prononcé la séparation de corps, ordonné le maintien de l'époux au domicile conjugal et lui a confié la garde de l'enfant mineur ;

En effet, alors qu'elle n'a jamais souhaiter divorcer, elle est expulsée du domicile conjugal par la demande injustifiée

en divorce de l'époux, toute chose qui lui cause un préjudice énorme ; aussi, sollicite-t-elle de la Cour la maintenir au domicile conjugal et le cas échéant, condamner l'époux à lui payer la somme de cent cinquante mille francs (150.000) francs CFA à titre d'aide au logement ;

Sur la garde de l'enfant mineur confiée au père, l'appelante argue qu'abandonnée et méprisée par son époux, elle souffrirait d'avantage au point d'en mourir s'il ne lui est pas confié la garde de son seul enfant mineur d'autant plus qu'elle n'a commis aucune faute ; pour son entretien, elle sollicite de la Cour condamner le père à lui verser mensuellement pour le compte dudit enfant la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Quant à elle, mère et épouse malheureusement sans profession et par conséquent dépourvue de tout moyen de subsistance, porteuse d'une maladie dite incurable, abandonnée et négligée par l'époux, elle a plus que jamais besoin d'une pension alimentaire pour se nourrir et faire face aux frais de santé ; elle poursuit par conséquent la condamnation de ce dernier à lui payer à ce titre la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;

En réplique, Monsieur KONANKOFFI ANDRE argue que si les premiers moments de leurs onze ans de vie commune ont été plus ou moins tranquilles, les choses se sont très vite détériorées par la faute de Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE qui a un caractère belliqueux et très violent ;

L'intimé qui sollicite la confirmation de toutes les mesures provisoires fait cependant valoir que tous les trois enfants du couple sont majeurs ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur la garde juridique et encore moins sur une éventuelle pension alimentaire pour leur compte ;

Relativement au maintien de l'épouse au domicile conjugal ou à défaut sa condamnation à une aide au logement et à la pension alimentaire pour elle-même, il affirme que cette dernière qui s'adonnait à des sorties répétées pour ne rentrer qu'au petit matin malgré toutes ses interpellations et qui a par ailleurs quitté ledit domicile avant le prononcé du jugement attaqué a les moyens de sa politique ; il ne peut donc lui payer une quelconque somme d'argent pour se loger ou pour se nourrir ;

Par écritures en date du 24 avril 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable et partiellement fondé l'appel de Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épse KOFFI, confirmer la résidence séparée et le maintien de l'époux au domicile conjugal, accorder une aide au logement ainsi qu'une pension alimentaire à l'épouse et condamner l'époux aux charge de domesticité ;

### **DES MOTIFS**

#### **I- EN LA FORME**

##### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur KONAN KOFFI ANDRE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

**B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épouse KOFFI a relevé appel du jugement n° 644 rendu le 16 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

**II- AU FOND**

**\*Sur la garde de l'enfant KOFFI AKUAILOU ODILON :**

Considérant que la garde dudit enfant a été confiée par le Premier Juge au père ;

Que la maman revendique sa garde ;

Considérant cependant qu'il ressort du jugement attaqué que ledit enfant est né le 21 avril 1997 :

Qu'étant parvenu à la majorité, il n'y pas lieu à statuer sur sa garde et sur l'octroi d'une pension alimentaire pour son entretien ;

**\*Sur le maintien au domicile conjugal ou à défaut le paiement d'une aide au logement et la pension alimentaire :**

Considérant que le jugement de non conciliation a ordonné la séparation de domicile et maintenu l'époux au

domicile conjugal qui est revendiqué par l'épouse ;

Considérant cependant que le domicile dont s'agit est un domicile de fonction et donc attaché à l'époux qui y a été établi par son employeur ;

Qu'ainsi, il ne peut être utilisé par l'épouse au détriment du travailleur ;

Considérant cependant que la loi institue un devoir d'aide et d'assistance entre les époux ;

Qu'ainsi, vu l'état de nécessité dans laquelle se trouve l'épouse qui, ne travaillant pas n'a donc aucun moyen de subsistance, il importe de condamner l'époux à lui verser la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA à titre d'aide au logement et de pension alimentaire ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que les deux époux succombent de part et d'autre ;

Qu'il convient de faire masse des dépens et de les mettre à leur charge commune chacun pour la moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

#### **En la forme :**

Déclare Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épse KOFFI recevable en son appel relevé du jugement n° 644

rendu le 16 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement :

Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la garde de l'enfant KOFFI Akuailou Odilon pour cause de majorité ;

Condamne Monsieur KONAN KOFFI ANDRE à verser à Madame KANGAH AMOIN CLEMENTINE épse KOFFI la somme mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA à titre d'aide au logement et de pension alimentaire ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des deux époux chacun pour la moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS03397-69  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 19 OCT 2019  
REGISTRE A.J.Vol. 115 N° 115  
N° 115 Bord. 115  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
'Enregistrement et du Timbre  
Affaires courantes

GARDE DES SCEAUX, MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-travail

.....  
DIRECTION DES AFFAIRES  
CIVILES ET PENALES

.....  
BUREAU NATIONAL  
D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

## **DECISION D'ADMISSION A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE N° 84 DU 04 JUILLET 2017**

Dans sa séance du 04 juillet 2017, le Bureau National d'Assistance Judiciaire, comprenant :

Monsieur : **LOROUGNON Arthur Philippe Kipré**

Sous-directeur des Affaires Civiles et des Sceaux, Président ;

Maîtres : **AMANI Kouamé**

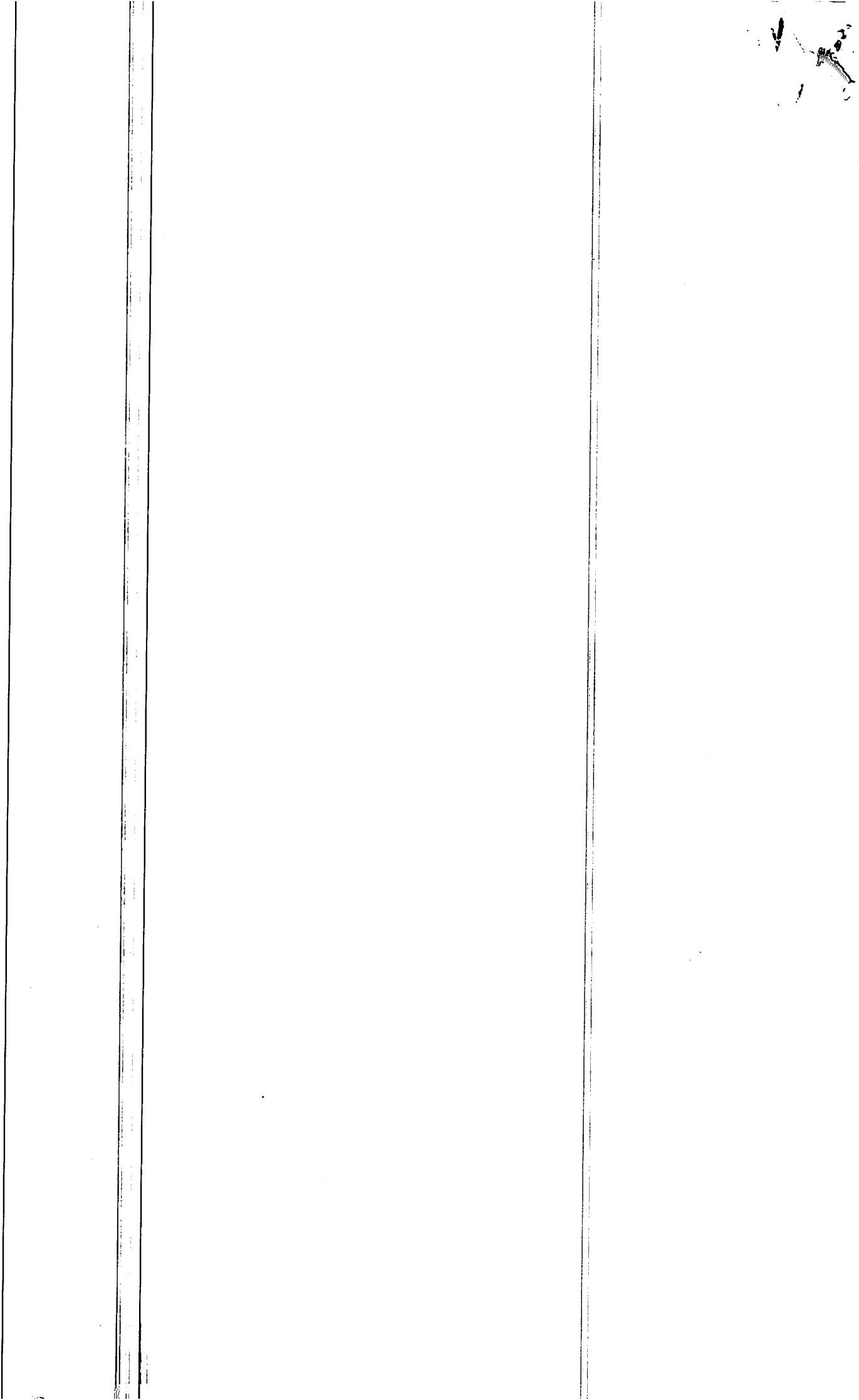
Attaché des Greffes et Parquets, Secrétaire de séance ;

: **KOUADIO BROU**, Huissier de justice, Membre ;

### **A STATUE COMME SUIT :**

Vu la demande d'assistance judiciaire présentée le 03 juillet 2017 par **KANGAH Amoin Clémentine épouse KONAN**, sans emploi, domicilié à Cocody ;

Cel 08 20 83 86 ;



En vue de bénéficier gracieusement des services d'un Avocat, d'un Huissier et d'être exonérée des frais de justice ester en justice contre KONAN Koffi André ;

Vu les articles 27 à 31 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative et le décret n°75-319 du 09 mai 1975 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu les pièces produites par la requérant à l'appui de sa demande notamment le certificat de non-imposition ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure, que la demanderesse est sans ressources financières, et donc ne dispose pas de revenus suffisants pour ester en justice ;

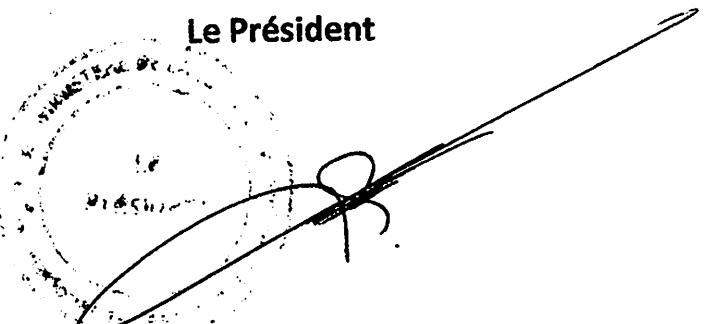
Qu'il convient de l'admettre à l'assistance judiciaire par l'octroi d'un Avocat, d'un Huissier et d'être exonérée des frais de justice.

### **PAR CES MOTIFS**

Admet KANGAH Amoin Clémentine épouse KONAN à l'assistance judiciaire pour bénéficier gracieusement des services d'un Huissier de justice, d'un Avocat et d'être exonérée des frais de justice ;

Pour le Bureau national  
d'assistance Judiciaire

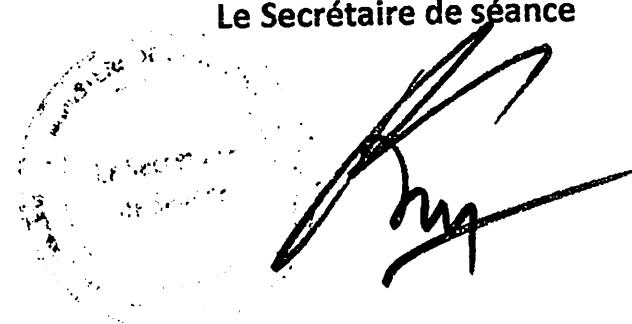
Le Président



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "LOROUGNON Arthur Philippe Kipre". It is positioned over a circular official seal or stamp.

LOROUGNON Arthur Philippe Kipre

Le Secrétaire de séance



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "AMANI Kouamé". It is positioned over a circular official seal or stamp.

AMANI Kouamé

